

LE MINI-GUIDE

DES AIDES AU LOGEMENT

des ménages

Édition 2024

AVANT PROPOS

Depuis 2020, la Délégation à l'habitat et à la ville est chargée d'une mission générale d'information de la population sur toutes les questions relatives au logement.

Dans la continuité de ses missions et afin de faciliter l'accès à l'information concernant les aides au logement, la DHV a élaboré un mini-guide des différentes aides disponibles pour les ménages.

Ce mini-guide centralise toutes les informations sur les aides financières et/ou matérielles accessibles au Fenua pour les ménages.

Pour toute question ou demande d'assistance, veuillez-vous rapprocher des organismes concernés, dont les coordonnées sont fournies dans le répertoire des contacts.

SOMMAIRE

Ménages

Les aides relatives au logement de l'AISPF	P.3
Les aides relatives au logement de l'OPH	P.4
Les aides relatives au logement de la DSFE	P.9
Les aides relatives au logement de la DGAE	P.18
	P.29

Contacts

Répertoire organismes - Ménages	P.36
Répertoire circonscriptions/subdivisions de la DSFE	P.37

Textes règlementaires

Textes règlementaires - Ménages	P.39
---------------------------------	------

Ménages



Sommaire

L'aide à la location - Familles avec enfants	P.5
L'aide à la location - Couple sans enfants	P.7
L'aide à l'amélioration de l'habitat individuel	P.10
L'aide au logement en habitat groupé	P.13
Les fare OPH	P.15
L'aide familiale au logement	P.17
L'aide en matériaux de construction	P.19
L'aide au loyer	P.21
L'aide à l'amélioration des conditions d'habitat	P.23
L'aide en frais d'énergie	P.25
L'aide en équipements ménagers, mobilier, literie	P.27
L'aide à l'investissement des ménages - Construction / Acquisition	P.30
L'aide à l'investissement des ménages - Travaux	P.33



FAMILLES AVEC ENFANTS

C'est quoi ?

L'association « RAHU ORA – Agence Immobilière Sociale de Polynésie française » (AISPF) est une association de la loi de 1901 créée en 2008 et reconnue d'intérêt général en 2010.

A ce titre, elle bénéficie du soutien de la Polynésie française.

Elle mobilise et gère des biens immobiliers issus du parc locatif privé, au profit de personnes en difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent. Elle cible dans son offre différents publics, aux revenus modestes : les familles, les jeunes actifs célibataires, les couples sans enfants, et les étudiants boursiers.

Les familles contribuent à hauteur de 1/3 du montant du loyer pendant une durée maximale de 24 mois et sont accompagnées par l'AISPF dans leur projet de vie et vers une solution de relogement autonome et pérenne.

Pour qui ?

Pour être éligibles à l'aide de l'AISPF, les familles doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être recensées et accompagnées par un service social,
- ✓ Être solvable,
- ✓ Être engagées dans un projet de vie,
- ✓ Justifier d'une résidence d'au moins 10 ans en Polynésie,
- ✓ Justifier de l'absence de patrimoine immobilier en pleine propriété ou en usufruit, sauf cas exceptionnel, en accord avec la commission au logement de l'AISPF,
- ✓ Avoir des revenus n'excédant pas les plafonds de revenus fixés ci-dessous :

1.3 SMIG en vigueur : 219 901 F CFP	2 personnes
1.5 SMIG en vigueur : 253 732 F CFP	3 personnes
1.7 SMIG en vigueur : 287 563 F CFP	4 personnes
1.9 SMIG en vigueur : 321 394 F CFP	5 personnes
2.1 SMIG en vigueur : 355 225 F CFP	6 personnes
2.3 SMIG en vigueur : 389 056 F CFP	7 personnes

Les familles doivent avoir la capacité financière de participer au loyer.



Comment ?

Pour pouvoir obtenir une aide de l'AISPF, les jeunes actifs devront se rapprocher des services sociaux des communes et/ou de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE). Ces derniers, après avoir effectué une enquête sociale, transmettront les demandes à l'AISPF.

Une réponse officielle sera adressée aux services sociaux et aux demandeurs.

Combien ?

L'aide de l'AISPF permet aux étudiants boursiers de bénéficier d'un hébergement d'une durée maximale de 10 mois pour une participation financière de 15 000 F CFP par mois, hors charges.

Le bénéficiaire devra également s'acquitter du montant du dépôt de garantie de 1 000 F CFP par mois auprès de l'AISPF.

À savoir



Une visite mensuelle du domicile est prévue et permet de constater l'état du logement, l'évolution du projet des ménages et les difficultés éventuelles rencontrées.

Aussi, en cas de retard dans le paiement du loyer, une relance sera effectuée, et en cas de non-régularisation des impayés, un congé sera transmis à l'occupant du logement.

COUPLE (SANS ENFANTS)

C'est quoi ?

L'association « RAHU ORA – Agence Immobilière Sociale de Polynésie française » (AISPF) est une association de la loi de 1901 créée en 2008 et reconnue d'intérêt général en 2010.

A ce titre, elle bénéficie du soutien de la Polynésie française.

Elle mobilise et gère des biens immobiliers issus du parc locatif privé, au profit de personnes en difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent. Elle cible dans son offre différents publics, aux revenus modestes : les familles, les jeunes actifs célibataires, les couples sans enfants, et les étudiants boursiers.

Les familles contribuent à hauteur de 1/3 du montant du loyer pendant une durée maximale de 24 mois et sont accompagnées par l'AISPF dans leur projet de vie et vers une solution de relogement autonome et pérenne.

Pour qui ?

Pour être éligibles à l'aide de l'AISPF, les familles doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être recensés et accompagnés par un service social ou une structure de formation,
- ✓ Ne pas avoir d'enfant,
- ✓ Être âgé entre 22 et 40 ans,
- ✓ Être solvable,
- ✓ Être engagés dans un projet de vie
- ✓ Justifier d'une résidence d'au moins 10 ans en Polynésie,
- ✓ Justifier de l'absence de patrimoine immobilier en pleine propriété ou en usufruit, sauf cas exceptionnel, en accord avec la commission au logement de l'AISPF
- ✓ Avoir des revenus n'excédant pas le plafond de revenu fixé ci-dessous :

1.3 SMIG en vigueur : 219 901 F CFP

2 personnes

Dans le cas de dépassement des plafonds de revenus fixés selon la composition familiale, certaines charges comme les remboursements d'un crédit immobilier pour un achat de terrain ou/et d'une construction de logement en cours ainsi que le loyer d'un logement, pourront être pris en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur



Les couples sans enfants doivent avoir la capacité financière de participer au loyer.

Comment ?

Pour pouvoir obtenir une aide au logement de l'AISPF, les couples sans enfants doivent se rapprocher des travailleurs sociaux des communes et/ou de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE). Ces derniers, après avoir effectué une enquête sociale, transmettront les demandes à l'AISPF.

Une réponse officielle sera adressée aux services sociaux et aux demandeurs.

Combien ?

L'aide au logement de l'AISPF permet d'accéder à un logement du parc privé à un prix abordable. Les jeunes actifs bénéficiaires seront ainsi redevables d'1/3 du loyer mensuel, le reste étant pris en charge par l'association.

Le bénéficiaire devra également s'acquitter du montant du dépôt de garantie de 1 000 F CFP par mois auprès de l'AISPF.

À savoir



Une visite mensuelle du domicile est prévue et permet de constater l'état du logement, l'évolution du projet des ménages et les difficultés éventuelles rencontrées.

Aussi, en cas de retard dans le paiement du loyer, une relance sera effectuée, et en cas de non-régularisation des impayés, un congé sera transmis à l'occupant du logement.

Les aides relatives au logement de l'OPH



Crédit photo : TNTV

L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL

C'est quoi ?

L'aide pour l'amélioration de l'habitat individuel (AAHI) est une aide en matériaux pour réaliser des travaux d'amélioration du logement (en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la solidité, l'étanchéité et la durabilité) ou d'adaptation du logement en cas de perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Les travaux sont ensuite réalisés par le demandeur.

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'AAHI, le demandeur doit :

- ✓ Être propriétaire du logement pour lequel la réalisation des travaux est nécessaire,
- ✓ Justifier que le logement constitue sa résidence principale,
- ✓ Disposer d'un revenu mensuel moyen (RMM) et d'une moyenne économique journalière (MEJ) inférieurs ou égaux aux plafonds suivants :

Nature des travaux	RMM plafond	MEJ plafond
Sécurité, salubrité, solidité, étanchéité, durabilité, agrandissement	3.5 SMIG	5 458
Adaptation du logement aux personnes à mobilité réduite (PMR)	5 SMIG	5 940



Attention :

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont révisés chaque année sur la base de l'indice général des prix à la consommation publié par l'ISPF.

Il est possible de vérifier son éligibilité sur le [site internet de l'Office polynésien de l'habitat](#).



Comment ?

Le formulaire de demande peut être rempli :



En version papier : en le téléchargeant sur le [site de l'OPH](#), ou en le récupérant auprès de l'OPH ;



En version numérique : en vous créant un compte demandeur et en remplissant directement sur le [site de l'OPH](#) votre formulaire de demande. En maintenance de juin jusqu'au 31/12/2024.

Le demandeur devra également joindre les pièces justificatives de sa situation (propriétaire du logement, résidence principale, revenus, état hypothécaire, composition familiale).

Combien ?

Le montant HT de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel est de :



800 000 F CFP maximum ;



800 000 F CFP à 2 000 000 F CFP en cas de sinistre lié à un incendie ou une calamité naturelle et d'une adaptation du logement suite à une perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Les aides attribuées par la commission administrative des aides financières au logement peuvent être inférieures au maximum légal indiqué.

LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

S'agissant d'une aide publique, le bénéficiaire d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel s'engage, à démarrer les travaux dans un délai de 6 mois après réception des matériaux.

Les travaux doivent porter sur la résidence principale du ménage bénéficiaire dont il est propriétaire.

À savoir



Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes d'aides en matériaux ne peuvent se faire qu'une fois tous les 10 ans. Attention, cette disposition concerne toutes les personnes inscrites dans la demande.

L'AIDE AU LOGEMENT EN HABITAT GROUPÉ

C'est quoi ?

L'offre en habitat groupé de l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) est composée d'appartements et de maisons individuelles ou jumelées et de parcelles viabilisées.

Les logements sont proposés aux bénéficiaires sous la forme de location, de location-vente ou d'accession direct à la propriété.

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'aide au logement en habitat groupé, le demandeur doit respecter les plafonds de revenu mensuel moyen (RMM) et de moyenne économique journalière (MEJ) suivants :

Opération de construction de logements sociaux	RMM plafond	MEJ plafond
Location très sociale	2 SMIG	3 782
Location simple	2 SMIG	3 782
Location-vente	3,5 SMIG	4 938
Accession directe à la propriété	5 SMIG	5 603



Attention : Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont révisés chaque année sur la base de l'indice général des prix à la consommation publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF).
Il est possible de vérifier son éligibilité sur le [site internet de l'Office polynésien de l'habitat](#).

Comment ?

Le formulaire de demande peut être rempli :



En version papier : en le téléchargeant sur le [site de l'OPH](#), ou en le récupérant auprès de l'OPH ;



En version numérique : en vous créant un compte demandeur et en remplissant directement sur le [site de l'OPH](#) votre formulaire de demande.

Le demandeur devra également joindre les pièces justificatives de sa situation (propriétaire du logement, résidence principale, revenus).

Combien ?

En contrepartie de l'aide au logement, le bénéficiaire s'engage à s'acquitter d'un loyer ou du prix du logement, selon le cas et de toutes charges annexes.

LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

S'agissant d'une aide publique, le bénéficiaire d'une aide au logement en habitat groupé s'engage à respecter les obligations suivantes :

DE MANIÈRE GÉNÉRALE, LE BÉNÉFICIAIRE S'ENGAGE À :

- Occuper le logement à titre de résidence principale ;
- Ne pas transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière.

DE MANIÈRE SPÉCIFIQUE, LE BÉNÉFICIAIRE S'ENGAGE À :

- **En cas de location simple et en cas d'accession à la propriété du logement sous forme de location-vente :** à assurer le logement contre l'incendie, les dégâts des eaux et responsabilité civile ; à déclarer toutes nouvelles personnes.
- **En cas d'accession directe à la propriété :** à ne pas sous louer ou vendre le logement pendant une période défini dans le titre de propriété, sauf autorisation de l'OPH et à assurer le logement contre l'incendie.

En cas de non-respect des obligations précitées, la décision d'attribution est retirée et un remboursement du montant de l'aide publique pourra être exigé.

À savoir



Sauf exception, les demandes d'aide en habitat groupé ne peuvent se faire qu'une fois tous les 10 ans.

LES FARE OPH

C'est quoi ?

L'aide au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, plus communément connue sous le nom de « Fare OPH », est une aide financière apportée par le pays pour l'implantation d'un logement en bois de type F2, F3, F4 ou F5 sur un terrain apporté par les bénéficiaires.

Concrètement, cette aide permet à des ménages disposant d'un foncier d'obtenir un logement de type fare à moindre coût.

Pour qui ?

Pour bénéficier d'un Fare OPH, le demandeur doit :

- ✓ Disposer d'un terrain constructible et viabilisé (le demandeur étant soit propriétaire, soit locataire, soit co-indivisaire du terrain) ;
- ✓ Disposer d'un revenu mensuel moyen (RMM) et d'une moyenne économique journalière (MEJ) inférieurs ou égaux aux plafonds suivants :

Destination	RMM plafond	MEJ plafond
Accession directe à la propriété	3.5 SMIG	5 458
Logement d'une PMR	5 SMIG	5 940



Attention :

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont révisés chaque année sur la base de l'indice général des prix à la consommation publié par l'ISPF.

Il est possible de vérifier son éligibilité sur le [site internet de l'Office polynésien de l'habitat](#).



Crédit photo : OPH

Comment ?

Le formulaire de demande peut être rempli :



En version papier : en le téléchargeant sur le [site de l'OPH](#), ou en le récupérant auprès de l'OPH ;



En version numérique : en vous créant un compte demandeur et en remplissant directement sur le [site de l'OPH](#) votre formulaire de demande.

Le demandeur devra également joindre les pièces justificatives de sa situation (revenus, état hypothécaire, composition familiale).

Combien ?

Après attribution du fare OPH, le ménage bénéficiaire devra payer une participation financière comprise entre 2% et 35% du coût du logement, en fonction de sa composition et de ses revenus, le reste étant pris en charge par des aides publiques.

LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

S'agissant d'une aide publique, le bénéficiaire d'un fare OPH s'engage pendant 10 ans à compter de la remise du logement, aux obligations suivantes :

- Occuper le logement à titre de résidence principale ;
- Ne pas transformer le logement en local commercial ou professionnel, ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;
- Ne pas vendre le logement, sauf autorisation de l'organisme ayant attribué le logement ;
- Assurer le logement contre l'incendie.

En cas de non-respect des obligations précitées, la décision d'attribution est retirée et un remboursement du montant de l'aide publique pourra être exigé.

À savoir



Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes d'aides de logement en habitat dispersé ne peuvent se faire qu'une fois tous les 10 ans.

L'AIDE FAMILIALE AU LOGEMENT

C'est quoi ?

L'aide familiale au logement (AFL) est une aide du Pays consistant en la prise en charge d'une partie du loyer des locataires des logements de l'Office Polynésien de l'Habitat (OPH) mais aussi la prise en compte des charges d'exploitation et d'entretien des dispositifs d'eau potable et d'eaux usées.

Pour qui ?

L'aide familiale au logement est destinée aux ménages locataires d'un logement géré par l'OPH et dont le revenu mensuel moyen (RMM) ou la moyenne économique journalière (MEJ) respectent les plafonds suivants :

Type de location	RMM - AFL plafond	MEJ - AFL plafond
Location très sociale et location simple	2 SMIG	3 600
Location vente	3,5 SMIG	4 700

Comment ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AFL, le ménage locataire devra en faire la demande auprès de l'OPH. Pour cela, il doit remplir le formulaire de demande d'aide familiale au logement et le déposer dûment complété à l'OPH.

Une fois la demande acceptée, l'AFL est directement déduite du montant du loyer du ménage bénéficiaire.

Le ménage devra informer l'OPH de tout changement concernant le foyer (naissance, décès, départ ou arrivée de personnes dans le logement) en complétant un nouveau formulaire de demande.

Combien ?

Le montant de l'AFL dépend de la situation individuelle de chaque ménage. Cependant, la part de loyer restant à la charge du ménage ne peut être inférieure à 5 000 F CFP.



L'AIDE EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION



C'est quoi ?

Pour aider les ménages en difficulté à améliorer leurs conditions d'habitat, la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) peut proposer une aide pour l'achat de matériaux de construction destinée à de petits aménagements de l'habitat. (Hors cadre des aides en matériaux de construction de l'OPH et des Mairies). Cette aide s'inscrit dans le cadre d'un projet.

Pour qui ?

L'aide en matériaux de construction s'adresse aux personnes seules ou aux familles vivant dans des conditions d'habitat ayant des incidences sur la santé, la moralité, l'hygiène et la sécurité des personnes.

La notion d'urgence est un critère spécifique (sécurité et hygiène notamment).



Attention :

Les aides en matériaux ne peuvent être octroyées en cas de squat, de nouvelle construction, ou pour du matériel d'électricité sauf si les travaux sont faits par un professionnel.

Comment ?

Pour faire une demande d'aide en matériaux, le demandeur doit se faire connaître auprès de la circonscription DSFE de son lieu de résidence (cf. page 54) et remplir un formulaire.

Les difficultés et les besoins du ménages sont évalués lors d'une enquête sociale en considérant le projet du ménage.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- ✓ Absence ou peu de ressources ;
- ✓ Perte d'emploi ou accident de la vie ;
- ✓ Changement de situation familiale (exemple : décès, séparation brutale, conflits familiaux, aide à l'installation d'un parent isolé...) ;
- ✓ Prise en compte de la composition familiale (nombre et catégorie d'âge) : enfants, adultes, enfants en bas âges, personnes âgées ;
- ✓ Conditions de logement.



L'AIDE AU LOYER

C'est quoi ?

Pour aider les ménages en difficulté à accéder ou se maintenir dans un logement, la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) peut proposer une aide pour la prise en charge des frais liés à la location d'un logement.

Cette aide s'applique aux logements « privés » ou gérés par l'AISPF. (Hors loyer OPH)

Pour qui ?

L'aide au loyer, s'adresse aux familles en risques d'expulsion imminente, d'errance ou en difficultés financières.

L'aide à l'installation dans un nouveau logement peut être attribuée aux familles accompagnées.



Crédit photo : Tahiti Infos

Comment ?

Pour obtenir l'aide au loyer, le demandeur doit se faire connaître auprès de la circonscription DSFE de son lieu de résidence (cf. page 54) et remplir un formulaire.

Les difficultés et les besoins du ménages sont évalués lors d'une enquête sociale en considérant le projet du ménage.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- ✓ Absence ou peu de ressources ;
- ✓ Perte d'emploi ou accident de la vie ;
- ✓ Changement de situation familiale (exemple : décès, séparation brutale, conflits familiaux, aide à l'installation d'un parent isolé...) ;
- ✓ Prise en compte de la composition familiale (nombre et catégorie d'âge) : enfants, adultes, enfants en bas âges, personnes âgées ;
- ✓ Conditions de logement.

L'aide peut permettre la prise en charge des frais suivants :

- ✓ Frais d'agence et caution ;
- ✓ Loyer ;
- ✓ Impayés de loyer ;
- ✓ Montant de la participation familiale et durée de la prise en charge défini dans le cadre d'un plan d'accompagnement social pour 3 mois renouvelable 2 fois par an (maxi 9 mois sur 1 an).

L'AIDE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'HABITAT (AAD)



C'est quoi ?

Pour aider les ménages en difficulté à adapter ou à améliorer leur logement aux besoins liés à une situation de handicap et/ou une perte d'autonomie, la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) peut proposer une aide pour l'amélioration des conditions d'habitat.

Pour qui ?

L'aide à l'amélioration des conditions d'habitat s'adresse aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie pour lesquels l'hygiène, la sécurité et l'insalubrité du logement sont défectueux. Cette aide leur permet de rester vivre chez elles.

Comment ?

Pour obtenir l'aide à l'amélioration des conditions d'habitat, le demandeur doit se faire connaître auprès de la circonscription DSFE de son lieu de résidence (cf. page 54) et remplir un formulaire.

Les difficultés et les besoins du ménage sont évalués lors d'une enquête sociale en considérant le projet du ménage.



Crédit photo : TNTV

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- ✓ Absence ou peu de ressources ;
- ✓ Perte d'emploi ou accident de la vie ;
- ✓ Changement de situation familiale (exemple : décès, séparation brutale, conflits familiaux, aide à l'installation d'un parent isolé...) ;
- ✓ Prise en compte de la composition familiale (nombre et catégorie d'âge) : enfants, adultes, enfants en bas âges, personnes âgées ;
- ✓ Conditions de logement (absence ou vétusté des aménagements adaptés).



L'AIDE EN FRAIS D'ÉNERGIE



C'est quoi ?

Pour aider les ménages en difficulté à s'alimenter en électricité et/ou en gaz, la Direction des solidarités de la famille et de l'égalité (DSFE) peut proposer une aide pour la prise en charge des frais de branchement, d'installation de panneaux solaires, de factures d'électricité et/ou de gaz, de groupe électrogène.

Pour qui ?

L'aide en frais d'énergie est destinée aux familles en difficulté connaissant des impayés d'électricité afin d'éviter la coupure d'électricité.

La prise en charge des panneaux solaires est étudiée uniquement lorsque le logement est isolé.

Comment ?

Pour obtenir l'aide à l'amélioration des conditions d'habitat, le demandeur doit se faire connaître auprès de la circonscription DSFE de son lieu de résidence (cf. page 54) et remplir un formulaire.

Les difficultés et les besoins du ménage sont évalués lors d'une enquête sociale en considérant le projet du ménage.

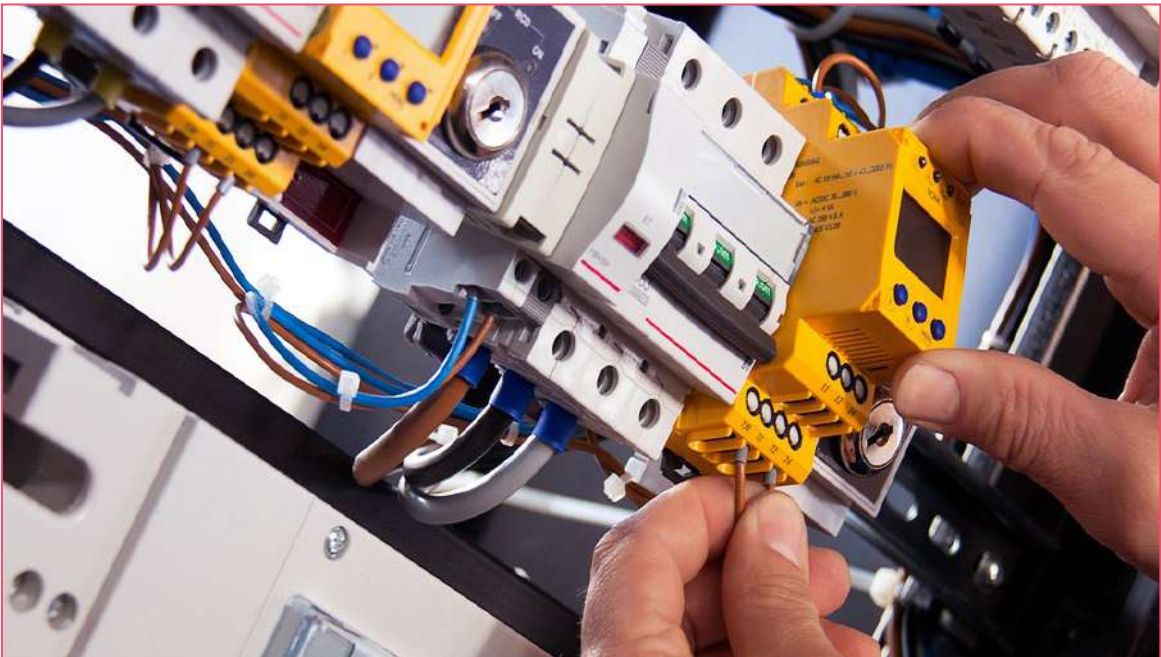
Les critères d'évaluation sont les suivants :

- ✓ Absence ou peu de ressources ;
- ✓ Perte d'emploi ou accident de la vie ;
- ✓ Changement de situation familiale (exemple : décès, séparation brutale, conflits familiaux, aide à l'installation d'un parent isolé...) ;
- ✓ Prise en compte de la composition familiale (nombre et catégorie d'âge) : enfants, adultes, enfants en bas âges, personnes âgées ;
- ✓ Conditions de logement.

Pour la demande d'aide en frais d'énergie, le demandeur devra fournir un avis de coupure et déterminer avec la DSFE le montant de sa participation obligatoire.

L'aide peut permettre la prise en charge des frais suivants :

Frais pris en charge
• Électricité
• Impayés
• Frais de branchement d'électricité (y compris les raccords au réseau)
• Panneaux solaires
• Groupe électrogène
• Bouteille de gaz



L'AIDE EN ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS, MOBILIER OU LITERIE

C'est quoi ?

Pour aider les ménages en difficulté à améliorer leurs conditions de vie, la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) peut proposer une aide pour la prise en charge des frais en équipements ménagers, mobilier ou literie.

Pour qui ?

Cette aide est spécifiquement destinée aux situations suivantes :

- ✓ Plusieurs cellules familiales sous un même toit (où la sécurité et l'hygiène ne sont pas assurés) ;
- ✓ Sinistre (une attestation de sinistre est obligatoire) ;
- ✓ Investissement de la famille dans l'amélioration de ses conditions de vie.

Comment ?

Pour faire une demande d'aide en équipement ménager, mobilier ou literie, le demandeur doit se faire connaître auprès de la circonscription DSFE de son lieu de résidence (cf. page 54) et remplir un formulaire.



Les difficultés et les besoins du ménages sont évalués lors d'une enquête sociale en considérant le projet du ménage.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- ✓ Absence ou peu de ressources ;
- ✓ Perte d'emploi ou accident de la vie ;
- ✓ Changement de situation familiale (exemple : décès, séparation brutale, conflits familiaux, aide à l'installation d'un parent isolé...) ;
- ✓ Prise en compte de la composition familiale (nombre et catégorie d'âge) : enfants, adultes, enfants en bas âges, personnes âgées ;
- ✓ Absence ou vétusté des équipements, mobilier, literie ;
- ✓ Une participation familiale minimum de 10% est requise.

L'aide peut permettre la prise en charge des frais suivants :

Frais pris en charge
• Matelas 2 places / Matelas 1 place
• Réfrigérateur / Congélateur
• Cuisinière
• Machine à laver
• Lit complet 1 place (cadre + sommier) / Lit complet 2 places (cadre + sommier)
• Linge de maison (draps, serviettes, oreillers, petit matelas pour école...)
• Chauffe-eau

Hors cas exceptionnel, l'aide en équipement ne peut être renouvelée avant 5 ans.

Les aides relatives au logement de la DGAE



L'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES MÉNAGES CONSTRUCTION/ACQUISITION

C'est quoi ?

L'AIM Construction-Acquisition est un dispositif de soutien des ménages souhaitant accéder à la propriété. Elle participe au financement du coût de construction ou d'acquisition d'un logement qui constitue leur habitation principale.

Pour qui ?

L'AIM Construction-Acquisition est destinée à toute personne physique majeure ou société civile immobilière (SCI) primo-accédant répondant aux conditions suivantes :

- ☒ Contracter un prêt bancaire ;
- ☒ Ne pas avoir bénéficié durant les 5 dernières années d'une aide à l'investissement des ménages ;
- ☒ Ne pas être prioritaire d'un bien immobilier bâti à usage d'habitation ou résidentiel au jour du dépôt de la demande d'aide en Polynésie française ou à l'étranger ;
- ☒ Acquérir un logement récent (certificat de conformité de moins de 5 ans) ou avoir obtenu un permis de construire ;
- ☒ Percevoir un revenu mensuel moyen n'excédant pas les plafonds réglementaires.



Comment ?

Pour bénéficier de l'aide, le ménage doit obligatoirement contracter un prêt bancaire.

La demande d'AIM est instruite par l'établissement bancaire auprès duquel est sollicité le prêt. La banque est chargée de constituer le dossier de demande, vérifier l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et transmettre le dossier complet à la DGAE pour instruction.

L'aide est attribuée par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Combien ?

Le montant de l'AIM Construction-Acquisition varie en fonction des revenus mensuels moyens du demandeur et de sa situation familiale.

Situation du bénéficiaire	Plafonds de revenus	Aide par m²
Personne seule	2 SMIG bruts	30 000 F CFP
	3 SMIG bruts	20 000 F CFP
Personne seule avec personne(s) à charge	2 SMIG bruts	40 000 F CFP
	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP	30 000 F CFP
	4 SMIG bruts (personne seule avec au moins 2 personnes à charge)	20 000 F CFP
Couple ou associés de SCI (avec ou sans personne(s) à charge)	3 SMIG bruts	40 000 F CFP
	4 SMIG bruts	30 000 F CFP
	4 SMIG bruts + 100 000 F CFP (Couple ou associés de SCI avec ou sans personne(s) à charge)	20 000 F CFP

L'AIM Construction-Acquisition est limitée aux cent premiers mètres carrés de la surface éligible pour tout bénéficiaire ayant au plus 2 personnes à charge. Au-delà de 2 personnes à charge, une majoration de 10m² est accordée par personne à charge supplémentaire (dans la limite de la surface totale éligible).

La surface éligible s'entend des surfaces intérieures effectivement affectées à l'habitation.

En conséquence, sont notamment exclus du dispositifs les terrasses et les parkings.

LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

L'octroi de l'aide implique, pour le bénéficiaire, le respect des obligations suivantes :

- Faire réaliser la construction en respectant les normes et réglementations en vigueur en Polynésie française par un ou des professionnel(s) immatriculé(s) au répertoire territorial des entreprises ;
- Justifier de la réalisation de la construction du logement neuf dans un délai de 2 ans à compter de la date de liquidation de l'aide auprès de l'autorité administrative compétente ;
- Justifier de la délivrance d'un certificat de conformité auprès de l'autorité administrative compétente en cas de construction ou adresser une copie de l'acte d'achat notarié dans le cas d'une acquisition ;
- Affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date de liquidation de l'aide.

LE REMBOURSEMENT TOTAL DE L'AIDE EST EXIGÉ DANS LES CAS SUIVANTS :

1. Lorsque la totalité de l'aide accordée et/ou, le cas échéant du prêt, a été utilisée à d'autres fins que la réalisation de travaux destinés à la construction d'un logement à usage d'habitation principale, ou destinée à l'acquisition d'un logement récent dont le certificat de conformité a été délivré dans les 5 ans précédent la demande d'aide ;
2. En cas de non-respect par le bénéficiaire de son obligation de faire réaliser la construction de son logement en respectant les normes et réglementations en vigueur en Polynésie française, par un ou des professionnel(s) immatriculé(s) au répertoire territorial des entreprises ;
3. En cas de non-respect par le bénéficiaire de son obligation d'affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date de liquidation de l'aide ;
4. En cas d'abandon total de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de liquidation de l'aide sauf prorogation du délai par l'autorité administrative compétente ;
5. En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et de la fourniture des justificatifs.

LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'AIDE EST EXIGÉ DANS LES CAS SUIVANTS :

1. Lorsqu'une partie de l'aide accordée et/ou, le cas échéant, du prêt a été utilisé à d'autres fins que la réalisation de travaux destinés à la construction d'un logement à usage d'habitation principale, ou destinée à l'acquisition d'un logement récent dont le certificat de conformité a été délivré dans les 5 ans précédent la demande d'aide ;
2. En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de liquidation de l'aide sauf prorogation du délai par l'autorité administrative compétente.

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES MÉNAGES TRAVAUX

C'est quoi ?

L'AIM Travaux est un dispositif de soutien des ménages pour financer des travaux en lien avec d'aménagement, de rénovation ou d'extension du logement principal. Elle participe au financement du coût des opérations de rénovation, d'aménagement ou d'extension du logement, ou du coût des opérations d'aménagement, de viabilisation ou de rénovation du terrain sur lequel le logement est bâti.



Pour qui ?

L'AIM Travaux est destinée à toute personne physique majeure ou société civile immobilière (SCI) primo-accédant répondant aux conditions suivantes :

- ✓ Contracter un prêt bancaire ;
- ✓ Ne pas avoir bénéficié durant les 5 dernières années d'une aide à l'investissement des ménages ;
- ✓ Être propriétaire et habiter de manière continue dans le logement où les travaux envisagés seront réalisés ;
- ✓ Réaliser des travaux éligibles ;
- ✓ Percevoir un revenu mensuel moyen n'excédant pas les plafonds réglementaires suivants :

Situation du bénéficiaire	Plafonds du bénéficiaire
Personne seule	3 SMIG bruts
Personne seule avec une personne à charge	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP
Personne seule avec au moins deux personnes à charge	4 SMIG bruts
Couple ou associés de société civile immobilière	3 SMIG bruts + 100 000 F CFP
Couple ou associés de société civile immobilière avec personne(s) à charge	4 SMIG bruts

SONT EXCLUS DES TRAVAUX ÉLIGIBLES :

- L'achat et l'installation d'équipements de production électrique (sauf si le logement se trouve dans une zone non raccordée au réseau électrique) ;
- L'achat et l'installation des équipements mobiles y compris les piscines hors sol ;
- L'achat et l'installation des éléments de décoration, fixes ou mobiles ;
- L'achat et l'installation du mobilier, sauf lorsque cette installation est réalisée sur-mesure et que le meuble ou l'ensemble de meubles est fixé au mur, au plancher ou au plafond ;
- L'électroménager, les équipements multimédias, téléphonique et informatiques et leurs accessoires, intérieurs ou extérieurs, y compris lorsqu'ils sont encastrés ou fixés au murs, plancher ou plafond de l'habitation ;
- Les travaux de jardinage, d'entretien du jardin et d'aménagement paysager et les fournitures afférentes.

Comment ?

Pour bénéficier de l'aide, le ménage doit obligatoirement contracter un prêt bancaire.

La demande d'AIM est instruite par l'établissement bancaire auprès duquel est sollicité le prêt. La banque est chargée de constituer le dossier de demande, vérifier l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et transmettre le dossier complet à la Direction générale des affaires économiques (DGAE) pour instruction.

L'aide est attribuée par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Combien ?

L'AIM travaux est plafonnée à 30% du coût TTC des travaux éligibles dans la limite de 2 000 000 F CFP par dossier.

LES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR :

- L'octroi de l'aide implique, pour le bénéficiaire, le respect des obligations suivantes :
- Faire réaliser les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation en respectant les normes et réglementations en vigueur en Polynésie française, par un ou des professionnel(s) immatriculé(s) au répertoire territorial des entreprises. ;
 - Justifier auprès de l'autorité administrative compétente de la réalisation des travaux par la production de factures acquittées dans un délai d'un an à compter de la date de liquidation de l'aide ;
 - Affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date de liquidation de l'aide.

LE REMBOURSEMENT TOTAL DE L'AIDE EST EXIGÉ DANS LES CAS SUIVANTS :

1. Lorsque la totalité de l'aide accordée et/ou, le cas échéant du prêt, a été utilisée à d'autres fins que la réalisation de travaux destinés à l'aménagement, à l'extension ou à la rénovation du logement à usage d'habitation principale, ou de travaux d'aménagement, de viabilisation ou de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement à usage d'habitation principale ;
2. En cas de non-respect par le bénéficiaire de son obligation de faire réaliser les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation en respectant les normes et réglementations en vigueur en Polynésie française, par un ou des professionnel(s) immatriculé(s) au répertoire territorial des entreprises;
3. En cas de non-respect par le bénéficiaire de son obligation d'affecter de manière exclusive le logement aidé à son habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date de liquidation de l'aide ;
4. En cas d'abandon total de l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de liquidation de l'aide sauf prorogation du délai par l'autorité administrative compétente ;
5. En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et de la fourniture des justificatifs.

LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'AIDE EST EXIGÉ DANS LES CAS SUIVANTS :

1. Lorsqu'une partie de l'aide accordée et/ou, le cas échéant, du prêt a été utilisé à d'autres fins que la réalisation de travaux destinés à l'aménagement, à l'extension ou à la rénovation du logement à usage d'habitation principale, ou de travaux d'aménagement, de viabilisation ou de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement à usage d'habitation principale ;
2. Lorsque le montant réel justifié de l'opération de rénovation, d'aménagement ou d'extension est inférieur au montant de l'opération indiqué dans l'arrêté attributif de l'aide ;
3. En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de liquidation de l'aide sauf prorogation du délai par l'autorité administrative compétente.

CONTACTS

RAHU ORA - AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (AISPF):

- Tél : 40 81 26 90
- Mail : aispf@mail.pf
- Localisation : Papeete, Immeuble Arihoti, 48 rue Dumont D'Urville

OFFICE POLYNÉSIE DE L'HABITAT (OPH):

Papeete

- Tél : 40 46 36 36
- Mail : dg@oph.pf
- Localisation : Pirae, Rue Afarerii - Quartier Tihoni
- Horaires : du lundi au jeudi de 7h30 à 14h00 et le vendredi de 7h30 à 12h00
- Site internet : www.oph.pf
- Page Facebook : [Office Polynésien de l'Habitat OPH](#)

OFFICE POLYNÉSIE DE L'HABITAT (OPH):

Taravao

- Tél : 40 46 36 36
- Mail : dg@oph.pf
- Localisation : Taravao, Super U
- Horaires : du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30
- Site internet : www.oph.pf
- Page Facebook : [Office Polynésien de l'Habitat OPH](#)

DIRECTION DES SOLIDARITÉS, DE LA FAMILLE ET DE L'ÉGALITÉ (DSFE):

- Tél : 40 46 58 46
- Mail : secretariat.dsfe@administration.gov.pf
- Localisation : Papeete, Avenue Prince Hinoi - Immeuble Te Hotu
- Horaires : du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30
- Site internet : <https://www.service-public.pf/dsfe/>
- Page Facebook : [Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Egalité](#)

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (DGAE):

- Tél : 40 50 97 97
- Mail : secretariat.dgae@administration.gov.pf
- Localisation : Papeete n° 31 voie O Fare Ute - Bâtiment des affaires économiques
- Horaires : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00
- Site internet : <https://www.service-public.pf/dgae/>
- Page Facebook : [DGAE Polynésie française](#)

CIRCONSCRIPTIONS/SUBDIVISIONS DSFE

Circonscription n°1 : Papeete

Papeava, rue des remparts
Tél : 40 54 92 54

Circonscription n°2 : Faa'a

Route de Puurai en face du collège Henri Hiro - Près du siège d'EDT
Tél : 40 80 31 55

Circonscription n°3 : Punaauia/Paea

Punaauia - PK 15.8 côté montagne
Tél : 40 50 94 20

Circonscription n°4 : Papara/Teva I Uta

Papara - À côté du dispensaire, derrière APURAD
Tél : 40 54 74 50

Mataiea - PK 47 côté montagne, derrière le dispensaire de Mataiea
Tél : 40 54 71 55

Circonscription n°5 : Mahina/Hitia'a O Te Ra

Mahina - PK 10 côté montagne, propriété Homer FRITCH
Tél : 40 50 14 20

Papenoo - Fare Pa'ana
Tél : 40 48 00 96

Hitia'a o te ra - Mairie de Hitia'a o te ra

Mahaena/Tiarei - Mairie de Mahaena/Tiarei

Circonscription n°6 : Pirae/Arue

Arue - Derrière le dispensaire, près de Carrefour
Tél : 40 54 38 00

Subdivision n°7 : Iles-Sous-Le-Vent

Ra'iatea - Centre administratif d'Uturoa
Tél : 40 66 36 22

Taha'a - Mairie annexe de Haamene
Tél : 40 60 80 05

Huahine - Mairie de Fare
Tél : 40 60 62 52

Bora-Bora - Vaitape près de la banque Socredo
Tél : 40 67 76 90

Circonscription n°8 : Taiarapu
Taravao - Centre Super U, 1er étage
Tél : 40 57 01 01

Circonscription n°9 : Moorea/Maiao
Mo’orea - Temae PK 0 côté montagne
Tél : 40 56 16 66

Subdivision n°10 : Archipels
Papeete - Avenue Prince Hinoi, Immeuble Te Hotu
Tél : 40 46 59 60

Australes - Tubuai
Tél : 40 95 04 99

Nuku-Hiva - Cité administrative de Taioahae
Tél : 40 91 02 80

Hiva Oa - Centre administratif d’Atuona
Tél : 40 92 79 01
Tél : 40 92 79 09

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT INDIVIDUEL :

- Délibération n°99-217 APF du 02 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française
- Arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française
- Arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française

FARE OPH

- Délibération n°99-217 APF du 02 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française
- Arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française
- Arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES MÉNAGES - CONSTRUCTION/ACQUISITION :

- Loi du Pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale
- Arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES MÉNAGES - CONSTRUCTION/ACQUISITION :

- Loi du Pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale
- Arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale

AIDE À L'INVESTISSEMENT DES MÉNAGES - TRAVAUX :

- Loi du Pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale
- Arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale

NOTES

Édition 2024

